RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-115/31-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur FOFANA Hassane, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 025 Mankono communes et sous-préfecture

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- **VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- **VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- **VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- **VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral;
- **VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- **VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- **VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU la requête de Monsieur FOFANA Hassane, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous le n° 127;
- **VU** les observations écrites du candidat, Monsieur DOSSO Moussa, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 23 décembre 2011;
- **VU** les pièces produites ;
- **OUÏ** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

- **Considérant que** par requête du 19 décembre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, sous le numéro 127, le sieur FOFANA Hassane, candidat au scrutin législatif, conteste l'élection de Monsieur DOSSO Moussa dans la circonscription électorale n° 025, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;
- **Qu'**à l'appui de sa requête, il verse au dossier un procès-verbal d'audition d'huissier de justice du 18 décembre 2011 ;
- **Considérant que** le requérant constate des surcharges sur les procèsverbaux des bureaux de vote énumérés ci-après: Sokourala, Tiéfinidougou, Epp Ladji Karamoko, Epp Kobolo;
- **Considérant que** le requérant soutient que des urnes ont été descellées sans motif légitime dans plusieurs bureaux de votes ;
- **Considérant que** le requérant prétend que tant à l'ouverture des urnes, qu'après le vote, ses représentants ont été expulsés du bureau de vote à l'Epp Ménékri et à Tomono;

- Considérant que le requérant signale l'existence des procès-verbaux mal ou pas remplis dans les bureaux de vote suivants : Oussougoula, Sokouroula, Tiénfinidougou, Epp Ladji, Karamoko, Epp Kobolo, Epp Ménékri ; que des procès-verbaux du bureau de vote de l'Epp Ménékri ne comportent pas de décompte des voix ;
- **Considérant que** dans le bureau de vote de l'Epp Ladji KARAMOKO ainsi que dans la majorité des bureaux de vote de la circonscription électorale n° 025, l'auteur de la requête constate un écart anormal entre le nombre de votants sur le listing et le nombre des suffrages exprimés;
- **Considérant que** le requérant soutient que les partisans de Monsieur DOSSO Moussa ont menacé de déguerpir les populations senoufo qui voteraient en sa défaveur ;
- **Que** cet incident s'est produit le dimanche matin à Samarosso, en présence du responsable du Rassemblement Des Républicains (RDR), Monsieur MEITE Adams ; que ce fait a été porté à la connaissance du Préfet de région ;
- **Que** son adversaire, le candidat DOSSO Moussa, accompagné d'une troupe d'hommes lourdement armés, se déplaçait dans son véhicule administratif, en vue d'influencer les électeurs le jour du scrutin ;
- Considérant que le requérant affirme que des membres de la Commission Electorale Indépendante (CEI) se sont comportés comme des représentants du candidat DOSSO Moussa; qu'il s'agit, notamment de Monsieur KARAMOKO Mamadou dit petit MK et Monsieur ANZOUMANA Doumbia, Secrétaire Général Adjoint et 3ème vice-président de la CEI locale;
- **Considérant que** le requérant prétend que plusieurs membres des bureaux de votes ont été remplacés, sans motifs légitimes et sans information préalable des représentants des candidats présents ;
- **Considérant, qu**'en raison du refus du président de la CEI locale de prendre en compte ses réclamations, le représentant du requérant s'est abstenu de signer le procès verbal récapitulatif des résultats ;
- **Considérant que** le requérant estime qu'à Kogolo 1, le Rassemblement Des Républicains (RDR) a proposé aux électeurs, la somme de 2.000 FCFA;

- qu'en ce lieu, les procès-verbaux étaient déjà remplis à 11 heures, c'est-à-dire avant la fermeture du bureau de vote fixée à 17 heures :
- **Considérant qu**'en réplique, dans son mémoire en défense, le candidat élu, Monsieur DOSSO Moussa, réfute l'ensemble des griefs énumérés ciavant;
- **Considérant que** le défendeur reproche au requérant de ne pas rapporter les preuves des surcharges sur les procès-verbaux; que même si ces faits étaient établis, il n'en est pas le responsable;
- **Considérant que** le défendeur soutient que le requérant n'indique pas les bureaux de vote où les urnes étaient déjà descellées ;
- **Considérant que** le requérant rapporte que ses représentants ont été expulsés des bureaux de vote de Ménekri, sans en rapporter les preuves;
- **Que** de l'examen de ce procès-verbal, il ressort que celui-ci ne comporte aucun décompte des voix en faveur de l'un quelconque des candidats ;
- **Considérant que** contrairement aux allégations du requérant, les procèsverbaux incriminés susvisés ont été régulièrement remplis ;
- **Qu'**en tout état de cause, certains desdits procès-verbaux dépourvus de stickers, ont été signés par tous les représentants des candidats ;
- **Considérant que** selon le défendeur, le requérant prétend qu'il existe un écart anormal entre le nombre de votants sur le listing et le nombre de suffrages exprimés ;
- Qu'il n'apporte pas la moindre preuve de ses allégations ;
- **Considérant que** le défendeur qualifie les griefs consistant pour ses partisans à exercer des actes de menaces et d'intimidations sur les représentants du demandeur d'inexacts et diffamatoires ;
- **Considérant que** le défendeur estime que le requérant accuse de partialité les représentants de la Commission Electorale Indépendante, sans en rapporter la moindre preuve ; que c'est à tort qu'il met en cause leur neutralité ; que ces griefs doivent être regardés comme sans fondement ;

- **Considérant que** le défendeur affirme que le requérant soutient qu'il a été procédé sans motifs légitimes au remplacement des membres des bureaux de vote ; qu'il se demande, quels sont ces bureaux de vote et qui aurait procédé à ce remplacement ;
- **Considérant que** le défendeur conteste la validité du procès-verbal d'audition d'huissier de justice versé à l'appui de sa requête, du fait que son auteur n'est pas territorialement compétent;
- Considérant que s'agissant de l'achat de conscience à Kogolo dont le requérant l'accuse; qu'en réalité, ce sont plutôt Monsieur TOH Bonaventure et Madame FOFANA Rahmatou qui ont proposé à Monsieur FOFANA Hassane qu'ils allaient remplir les urnes en sa faveur, mais à condition qu'il accepte de leur remettre une somme supérieure à cent mille francs (100.000) FCFA, qu'ils ont déjà perçue de sa part;
- **Qu'**en ce qui concerne les procès-verbaux des bureaux de vote incriminés, aucune réclamation n'est faite par les représentants du requérant; qu'en outre, il ne rapporte pas les preuves de la fermeture prématurée de ce bureau de vote c'est-à-dire avant la fermeture du bureau de vote fixée à 17 heures;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du 19 décembre 2011, en contestation de l'élection de Monsieur DOSSO Moussa dans la circonscription électorale n° 025, introduite par Monsieur FOFANA Hassane, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, est recevable;

DU FOND

Sur le moyen tiré des surcharges des procès-verbaux

Considérant que de l'examen des procès-verbaux incriminés par le requérant, il ressort qu'ils ne présentent pas d'irrégularité; que la plupart desdits procès-verbaux, signés des représentants du requérant, portent la mention «RAS»;

Considérant que c'est à tort que le requérant soutient que lesdits procèsverbaux comportent des surcharges ;

Que ce moyen ne peut être accueilli;

Sur le moyen tiré des urnes descellées

Considérant que le demandeur prétend que des urnes ont été descellées sans motif légitime et en l'absence de représentants de candidats dans plusieurs bureaux de vote ;

Mais considérant qu'en l'absence d'éléments permettant de constater cette irrégularité, ce moyen ne peut être accueilli ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé;

Sur le moyen tiré de l'expulsion de ses représentants des bureaux de vote

Considérant que le requérant invoque au soutien de sa requête, l'expulsion de ses représentants des bureaux de vote ;

Considérant qu'en l'absence de preuves, ce fait doit être regardé comme inexistant :

Que ce moyen doit être rejeté;

Sur le moyen tiré des procès-verbaux mal ou non remplis

Considérant que contrairement aux allégations du requérant tendant à contester la régularité de la majorité des procès-verbaux des bureaux de vote énumérés ci-après (Oussougoula, Tiéfinidougou, Epp Ladji, Karamoko), il résulte de l'examen desdits procès-verbaux, qu'ils ne comportent aucune irrégularité;

Que cependant, il n'est pas contesté que les procès-verbaux des bureaux de vote de Nénékri (1) et de la place publique Brahima (01) en possession du requérant, bien que signés de ses représentants, ne comportent pas de décompte des voix ;

Qu'en effet, d'une part, il est seulement indiqué sur le procès-verbal du bureau de vote de Ménékri (01), que détient le requérant, le nombre

d'inscrits (186), votants (105), bulletins nuls (07) et suffrages exprimés (98);

- Considérant qu'à la différence de celui-ci, la répartition des voix est faite sur le procès-verbal en possession du Conseil constitutionnel, et que cette répartition des voix s'établit comme suit : Monsieur FOFANA Hassane, requérant : 14 voix ; Monsieur KARAMOKO Abou (02 voix), Monsieur DOSSO Moussa (82 voix) ;
- **Que** d'autre part, contrairement au procès-verbal du bureau de vote «place publique Brahima» en possession du requérant, celui du Conseil constitutionnel ne présente aucune irrégularité; que la répartition des voix entre les candidats s'ordonne comme suit : Monsieur FOFANA Hassane (0); Monsieur KAMAMOKO Abou (0); Monsieur Moussa DOSSO (130);
- **Considérant que** l'absence de résultats sur les procès-verbaux que détient le requérant ainsi que du nombre de voix obtenues dans ces différents bureaux de vote, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité lesdits procès-verbaux et à affecter la sincérité du scrutin dès lors que les procès-verbaux détenus par le Conseil constitutionnel fournissent les indications attendues ;

Qu'il suit de là que ce moyen ne peut être accueilli;

Sur le moyen tiré de l'absence de stickers

- **Considérant qu'**il n'est pas contesté, qu'effectivement, en ce qui concerne la pièce produite par le requérant, le procès-verbal du bureau de vote de Ménékri, en sa possession est dépourvu de stickers ;
- **Mais considérant que** le procès-verbal en possession du Conseil constitutionnel, contrairement à celui que détient le demandeur, en est pourvu;

Que ce moyen ne peut entacher la sincérité de ce scrutin ;

Sur le moyen tiré des actes d'intimidation et de menaces

Considérant que le requérant invoque plusieurs incidents au cours desquels le candidat élu et ses partisans ont exercé des menaces et intimidations sur les siens ; qu'en réalité, ces actes d'intimidations et

de menaces étaient destinés à influencer les électeurs le jour du scrutin;

Mais considérant que le requérant n'en apporte aucune preuve pouvant attester ces menaces et intimidations ;

Que, dès lors, ce moyen ne peut prospérer;

<u>Sur le moyen tiré de la partialité et du remplacement des membres de la</u> CEI

Considérant que le requérant accuse de partialité les membres de la CEI, lesquels se seraient comportés comme des représentants du candidat élu;

Mais considérant que le fait pour le requérant de citer des noms de personnes au soutien de ses allégations ne constitue pas une preuve suffisante de la complicité ou collusion des membres de la CEI avec le candidat élu ;

Que, par voie de conséquence, ce moyen doit être déclaré inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée :

DECIDE:

<u>Article1er</u>: Déclare la requête de Monsieur FOFANA Hassane, recevable, mais mal fondée;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur DOSSO Moussa en qualité de député, de la circonscription électorale n° 025 Mankono, communes et sous-préfecture ;

Article 3: Dit que la présente décision sera notifiée, à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient:

Francis Vangah WODIE Messieurs Président Hyacinthe SARASSORO Conseiller François GUEI Conseiller **Emmanuel Kouadio TANO** Conseiller Conseiller Obou OURAGA Hortense Angora KOUASSI épouse SESS Conseiller Mesdames Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané